

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC, MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-014
2006-017

DÉCISIONS N°: 2006-014-002
2006-017-002

DATE : le 20 septembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR, M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DEMANDERESSE

c.

UNITED ENVIRONMENTAL ENERGY CORPORATION

et

ENVIROMONDIAL INC.

et

ENVIROMONDIAL INTERNATIONAL VANUATU INC.

et

NATHALY DEMERS

et

RAYMOND BRÉARD

et

CLAUDE CHARBONNEAU

et

PATRICIA ANN CHANDLER

et

STEVENS DEMERS

et

RONALD DEMERS, INTIMÉS

et

SELECT AMERICAN TRANSFERT, MISE EN CAUSE

et

FONDS DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES D'ENVIROMONDIAL INC.

et

ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES D'ENVIROMONDIAL INC., INTERVENANTS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
 [art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e France Saint-Denis, (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Luc Mannella, (Mannella, Gauthier, Tamaro)
 M^e Stephen Angers, (Angers et associés)
 Procureurs de United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu Inc., Stevens Demers, Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau et Ronald Demers

M^e Alexander De Zordo, (Borden, Ladner, Gervais)
 Procureur de Patricia Ann Chandler

M^e Robert Brunet, (Brunet et Brunet)
 Procureur du Fonds de défense des actionnaires d'Enviromondial inc.

M^e Cyrille Girot
 Procureur de l'Association des actionnaires d'Enviromondial inc.

Dates d'audience : 19 juin 2006, 7 septembre 2006, 14 septembre 2006, 6 octobre 2006, 6 & 7 décembre 2006

DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), statuant sur les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs demandées par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») ;

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties à l'instance et délibéré ;

Pour les motifs ci-joints de M^e Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, auxquels souscrit M^e Alain Gélinas, vice-président du Bureau ;

interdit à toutes les personnes intimées ainsi qu'à tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, toute opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation ;

interdit toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation ;

interdit à Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs ;

prend note du retrait de la demande de l'Autorité à l'égard de Patricia Ann Chandler et ainsi lève toute interdiction prononcée à son égard.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
 M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME
 (S) *Claude St Pierre*
 Claude St Pierre, secrétaire général
 Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

OPINION DE M^e JEAN-PIERRE MAJOR

Le 16 mai 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») et en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a tenu une audience en l'absence des intimés. Lors de cette audience, l'Autorité a allégué notamment que la société United Environmental Energy Corporation a effectué le placement de ses titres auprès d'investisseurs québécois sans détenir un prospectus visé par l'Autorité.

Suite à cette audience, le Bureau prononçait la décision n° 2006-014-01² interdisant nommément aux intimés ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴. L'Autorité avait allégué en outre que les intimés Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers et Ronald Demers étaient des personnes liées à la société United Environmental Energy Corporation ou avaient aidé celle-ci à effectuer lesdits placements.

En vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, le Bureau devait accorder aux intimés l'occasion d'être entendus dans les 15 jours suivant son prononcé. Les intimés ont comparu le 31 mai 2006 et ont demandé une audience que le Bureau a tenue le 19 juin 2006. L'audition du dossier a nécessité plusieurs journées d'audience qui ont été tenues jusqu'au mois de décembre 2006.

Entre-temps, le 28 juin 2006, l'Autorité a demandé au Bureau de tenir une nouvelle audience *ex parte*. Le Bureau a tenu une telle audience le 29 juin 2006 et a prononcé la décision n° 2006-017-01 le même jour⁶. Cette nouvelle demande alléguait principalement que les intimés visés par la décision n° 2006-014-01⁷ avaient constitué de nouvelles sociétés à l'étranger afin de contourner cette dernière décision. En conséquence, la décision n° 2006-017-01⁸ interdisait à Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers « toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs ».

S'opposant à cette dernière décision, les procureurs des intimés ont demandé la tenue d'une audience que le Bureau a fixée au 7 septembre 2006.

Le 7 septembre 2006, à la demande de l'Autorité, le Bureau a décidé de réunir les dossiers n° 2006-014 et n° 2006-017 au motif que les conditions établies par l'article 66 du *Code de procédure civile*⁹ étaient respectées et qu'une telle réunion des dossiers était en outre justifiée par l'intérêt public.

En résumé, l'effet combiné des décisions n° 2006-014-01¹⁰ et n° 2006-017-01¹¹ est le suivant :

- il est interdit à United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers et tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, d'entreprendre toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation;
- il est interdit à quiconque d'entreprendre toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation ; et

1 . L.R.Q., c. V-1.1.

2 . *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF - Section information générale, 12 pages.

3 . Précitée, note 1.

4 . L.R.Q., c. A-33.2.

5 . Précitée, note 1.

6 . *Autorité des marchés financiers c. Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers*, 7 juillet 2006, Vol. 3, n° 27, BAMF - Section information générale, 13 pages.

7 . Précitée, note 2.

8 . Précitée, note 6.

9 . L.R.Q., c. C-25.

10 . Précitée, note 2.

11 . Précitée, note 6.

- il est interdit à Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers d'entreprendre toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

L'audition des dossiers a commencé le 19 juin 2006 et s'est terminée le 7 décembre 2006.

Rappelons que le 7 septembre 2006, le Fonds de défense des actionnaires d'Enviromondial inc. a demandé la permission d'intervenir dans le débat, permission qui fut accordée séance tenante. Lors de la même audience, l'Association des actionnaires d'Enviromondial inc. a également fait une demande d'intervention qui fut accueillie séance tenante.

Au cours des journées d'audience dont il vient d'être question, le Bureau a réitéré plusieurs fois les règles gouvernant les demandes présentées en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilière*¹² ; il convient sans doute de reproduire ici les articles 323.6 et 323.7 de cette loi :

323.6. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.¹³

Dans les cas où le Bureau, pour des motifs impérieux, rend une décision sans avoir convié les intimés à présenter leur version des faits, le Bureau doit permettre à ces derniers de se faire entendre dans les 15 jours suivant le prononcé de sa décision. Dans le présent dossier, le fait que ce délai de 15 jours n'ait pas été respecté est entièrement imputable aux intimés. Toutefois, le droit prévu au deuxième paragraphe de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ne s'éteint pas au terme du délai de 15 jours.

Dans le présent dossier, la question à trancher est de savoir si le Bureau doit prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à la lumière de la preuve qui est faite par les parties lors de l'audience contradictoire, soit celle tenue en vertu du deuxième paragraphe de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

Les ordonnances du Bureau ayant été rendues *ex parte* le 16 mai et le 29 juin 2006 et étant contestées par les intimés, le fardeau de la preuve reposait sur l'Autorité qui devait démontrer, par prépondérance de preuve, la nécessité pour le Bureau de prononcer de telles ordonnances. Ainsi, dans ces circonstances, le procès devait être considéré comme une procédure « *de novo* » où la demanderesse devait présenter sa preuve en premier lieu.

LA PREUVE

Dans le cadre de sa preuve, l'Autorité a fait entendre neuf témoins investisseurs et deux enquêteurs.

Cette preuve a révélé les faits suivants :

- La société Enviromondial inc. (ci-après : « *Enviromondial* »), a été constituée en 1999 en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* du Québec¹⁶ et ses fondateurs sont notamment Stevens Demers et Hyacithe Auger. Ce dernier aurait démissionné de son poste d'administrateur en 2002;
- Sur son site Internet, Enviromondial prétend avoir toujours été entièrement vouée à la commercialisation d'une technologie de production d'« énergies vertes »¹⁷. Enviromondial s'intéressait à une technologie développée par l'École polytechnique de l'Université de Montréal, consistant en la production de gaz à haut potentiel calorifique à partir des déchets organiques domestiques. Cette technologie a été brevetée aux États-Unis en l'an 2000 et les droits que

¹² . Précitée, note 1.

¹³ . Les soulignés sont de l'auteur de cette décision.

¹⁴ . Précitée, note 1.

¹⁵ . *Ibid.*

¹⁶ . L.R.Q., c. C-38.

¹⁷ . Voir l'extrait du site Internet de la société Enviromondial inc., pièce D-42.

confère ce brevet appartenait à Polyvalor, une des agences de commercialisation de l'École polytechnique¹⁸ ;

- La preuve révèle qu'Enviromondial et ses administrateurs ont procédé aux placements des titres de la société en faisant appel public à l'épargne ; plus de 1000 personnes ont investi leur argent dans la société Enviromondial¹⁹. Or, ces placements n'ont jamais fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et n'ont pas obtenu une dispense d'un tel prospectus de la part de l'Autorité, tel que cela est portant prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Enviromondial n'aurait fait aucune demande à l'Autorité en ce sens²¹ ;
- Une telle conduite a valu à Enviromondial de faire l'objet de poursuites devant l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « CVMQ ») ainsi que devant le Bureau. Il en va de même pour Stevens Demers qui a dû, en outre, faire face à des accusations pénales ;
- Plus particulièrement, quant à Stevens Demers, la CVMQ lui a, le 22 mai 2003, interdit d'effectuer des opérations sur valeurs relativement aux titres d'Enviromondial (décision n° 2003-C-0202)²². Par ailleurs, le 28 février 2006, le Bureau lui interdisait d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur pour une période de cinq ans (décision n° 2004-018-01)²³ ;
- En outre, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 chefs d'accusation et a été condamné à payer une amende de 77 000 \$ le 26 avril 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale²⁴. Ces chefs d'accusation reprochaient à Stevens Demers les contraventions suivantes à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, à savoir :
 - avoir aidé la société Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que celle-ci ne détienne un prospectus ;
 - avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la CVMQ ;
 - avoir aidé la société Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ interdisant à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres ; et
 - avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres de Enviromondial, que les actions de cette société seraient admises à la cote.
- Enfin, le 14 décembre 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a aussi été reconnu coupable des 25 chefs d'accusation et condamné à payer une amende de 89 000 \$ pour avoir commis des actes de même nature²⁶ ;
- Quant à Enviromondial, le 30 janvier 2002 la CVMQ lui interdisait toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (décision n° 2002-C-0021)²⁷. Le 26 juillet 2002, la CVMQ ordonnait que les fonds sollicités par Enviromondial en contravention de cette interdiction soient bloqués (décision n° 2002-C-0277)²⁸ ;

¹⁸ Brevet émis le 19 septembre 2000 aux États-Unis sous le numéro US 6,119,607 et intitulé « *Granular bed process for thermally Treating Solid Waste in a flame* », voir pièce D-40. Selon l'enquête, la technologie faisant l'objet du brevet n° 6,119,607 n'a jamais été exploitée commercialement.

¹⁹ André Goulet, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 6 décembre 2006, pp. 46-53. Voir aussi la liste des investisseurs d'Enviromondial inc., pièce D-39.

²⁰ Précitée, note 1.

²¹ Pièce D-38.

²² Pièce D-35.

²³ Pièce D-32 ; *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Section Information générale, 51 pages.

²⁴ Pièce D-53.

²⁵ Précitée, note 1.

²⁶ Pièce D-54.

²⁷ Pièce D-43.

²⁸ Pièce D-44.

- Toutes les mesures judiciaires et quasi judiciaires précitées avaient pour fondement des contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹;
- Il importe de noter, maintenant, que les mesures quasi judiciaires précitées, les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs et l'ordonnance de blocage avaient pour résultat, en somme, d'empêcher tant Stevens Demers qu'Enviromondial d'agir relativement aux titres de cette dernière. Rappelons aussi que plus de 1000 actionnaires voient leur investissement « bloqué » dans l'attente du dénouement de toute cette affaire;
- Au début de l'année 2006, certains actionnaires d'Enviromondial ont reçu une lettre de la société Enviromondial International Vanuatu inc. signée par son président, nul autre que Stevens Demers, qui avait été également administrateur d'Enviromondial. Cette lettre, qui faisait aussi mention d'une autre société, United Environmental Energy Corporation, a été transmise aux enquêteurs de l'Autorité. Ces derniers amorcèrent une enquête relativement aux sociétés mentionnées dans la lettre;
- L'enquête a révélé notamment les faits suivants. Le 26 avril 2004 était incorporée au Vanuatu la société Net-Trade Ltd. Le 5 septembre 2005, le nom de la société Net-Trade Ltd était modifié afin de devenir Enviromondial International Vanuatu Corporation. Le même jour, l'intimé Stevens Demers était nommé seul administrateur d'Enviromondial International Vanuatu³⁰. Enviromondial International Vanuatu Corporation est située à l'adresse suivante : 1st Floor, Pacific Building, Port Vila, Vanuatu³¹;
- La société Enviromondial International Vanuatu inc. n'a pas fait viser de prospectus par l'Autorité et n'a fait aucune demande en ce sens³²;
- Les enquêteurs de l'Autorité ont obtenu de leurs collègues américains les procès-verbaux du conseil d'administration de la société Eagle Finance Corp., réuni le 12 janvier 2006, ainsi qu'un amendement à l'acte constitutif de cette société incorporée au Delaware qui, à la même date, changeait son nom pour « United Environmental Energy Corporation ». D'après les procès-verbaux du conseil d'administration, Nathaly Demers, fille de Stevens Demers³³, était nommée « *President, CEO and Director* » de United Environmental Energy Corporation³⁴;
- United Environmental Energy Corporation n'a pas fait viser de prospectus par l'Autorité et n'a fait aucune demande en ce sens³⁵;
- Des informations relativement à la société United Environmental Energy Corporation ont été trouvées par les enquêteurs sur le site Internet du « Pink Sheets »³⁶. Le Pink Sheets est un marché hors cote risqué où se négocient habituellement des titres qui ne sont pas inscrits officiellement à la cote d'une bourse. Des extraits de ce site, imprimés à différentes dates pertinentes, ont été déposés en preuve. Il importe de noter que le site Internet du Pink Sheets comporte les mentions suivantes :

« An investment in an OTC ["Over-the-Counter"] security is speculative and involves a high degree of risk. Many OTC securities are relatively illiquid, or "thinly traded," which tends to increase price volatility. Illiquid securities are often difficult for investors to buy or sell without dramatically affecting the quoted price. In some cases, the liquidation of a position in an OTC security may not be possible within a reasonable period of time.

29 . Précitée, note 1.

30 . Pièces D-55 et D-56.

31 . L'envoi par l'Autorité d'un courrier recommandé à Enviromondial International Vanuatu à cette adresse n'a pu se réaliser puisque l'enveloppe de transmission avec les documents a été retournée à l'Autorité avec une mention à l'effet que l'adresse du destinataire était inconnue.

32 . Pièce D-50.

33 . Robert Vallières, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 7 septembre 2006, p. 173.

34 . Pièce D-27.

35 . Pièce D-30.

36 . www.pinksheets.com. Pièces D-24 et D-26.

Reliable information regarding issuers of OTC securities, their prospects, or the risks associated with the business of any particular issuer or an investment in the issuer securities may not be available. As a result, it may be difficult to properly value an investment in an OTC security.

Issuers of OTC securities quoted on Pink Sheets have no duty to provide any information to investors. While many issuers register securities quoted on Pink Sheets with the Securities and Exchange Commission (SEC) and may provide regular reports to investors in connection with such registration, issuers are not required to maintain such registration or provide such reports because their securities are quoted on Pink Sheets. Securities may continue to be quoted in the Pink Sheets if issuers are delinquent in their reporting obligation to the SEC or other federal or state regulatory agencies. Quotation of a security in the Pink Sheets or the Yellow Sheets does not in itself create any ongoing filing or reporting obligations with the SEC for any issuer. In many cases, issuers may not even be aware that their securities are quoted on Pink Sheets.

Pink Sheets is not a securities exchange or a broker-dealer. Pink Sheets is an electronic quotation and information service provide to registered broker-dealers to facilitate efficient transactions in OTC securities. (...) »³⁷

Les extraits du site internet du Pink Sheets qui ont été déposés en preuve nous apprennent que les actions de United Environmental Energy Corporation sont négociées sur le Pink Sheets et sont identifiées par le symbole « UTEV ». Ces extraits mentionnent aussi que les administrateurs de United Environmental Energy Corporation sont Nathaly Demers en sa qualité de présidente, directrice générale et présidente du conseil d'administration, Claude Charbonneau à titre de vice-président, CFO et trésorier, Raymond Bréard, secrétaire, et Patricia Ann Chandler ;

- L'enquête a également révélé que Nathaly Demers a travaillé pour la société Enviromondial, en plus d'y avoir occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration ; que Claude Charbonneau, quant à lui, a occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial ; et que Raymond Bréard, enfin, était l'un des cinq administrateurs en poste lors de la fondation d'Enviromondial en 1999³⁸ ;
- L'enquêteur de l'Autorité témoignant devant le Bureau a aussi déposé en preuve des extraits du site Internet de United Environmental Energy Corporation³⁹, imprimés à différentes dates pertinentes⁴⁰. Selon ces documents, l'activité principale de la compagnie est de commercialiser des technologies écologiques et sa mission est de fournir aux municipalités, gouvernements, compagnies, institutions et autres organismes une nouvelle façon d'éliminer les déchets tout en produisant une énergie sans polluer. Le document indique notamment que la société United Environmental Energy Corporation:

« [...] has an option to acquire and is in the process of acquiring a license granting it the right to commercialize WTE [Waste-To-Energy] power plants in the Americas. [...] It is innovative and very unique as it turns waste – a highly polluting material – into renewable energy: electricity, synthetic biogas and steam. The elimination of waste is achieved through the gasification process bearing the US Patent no. 6,119,607. [...] »⁴¹

- Notons que tant la mission de United Environmental Energy Corporation que son brevet 6,119,607 sont identiques à ceux de la société Enviromondial. L'Autorité a d'ailleurs déposé en preuve un extrait du site Internet d'Enviromondial, imprimé à une date pertinente⁴², afin de démontrer que l'essentiel du projet d'Enviromondial reposait sur la propriété du même brevet;

³⁷ Pièce D-24, p. 77.

³⁸ Robert Vallières, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 7 septembre 2006, pp. 173-185. Voir également les pièces D-28 et D-29.

³⁹ www.ueec.net.

⁴⁰ Pièces D-23 et D-25.

⁴¹ Les soulignés sont de l'auteur de cette décision.

⁴² Pièce D-42.

- L'enquête de l'Autorité a révélé l'existence de transactions relativement au brevet n° 6,119,607. Ainsi, les enquêteurs de l'Autorité ont découvert que le 18 octobre 2005 Enviromondial avait procédé coup sur coup à deux transactions;
- Enviromondial a d'abord acheté le brevet n° 6,119,607 de Polyvalor⁴³, puis a revendu ce brevet à la société Enviromondial International Vanuatu Corporation⁴⁴;
- Relativement à la seconde transaction du 18 octobre 2005, un contrat de vente des droits sur le brevet n° 6,119,607, intervenait entre Enviromondial et Enviromondial Vanuatu Corporation pour une somme de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$)⁴⁵. Le même jour intervenait entre les mêmes parties, un autre contrat de vente des droits sur le brevet n° 6,119,607⁴⁶. Cependant, selon ce deuxième contrat, le prix de vente était d'un dollar (1 \$) seulement. Outre la différence entre les montants de la vente, les contrats susmentionnés diffèrent aussi quant à leurs signataires. Dans le premier contrat⁴⁷, Stevens Demers signe pour Enviromondial et Ian Taylor signe pour Enviromondial International Vanuatu Corp. Dans le deuxième contrat⁴⁸, Stevens Demers signe à la fois pour Enviromondial et pour Enviromondial International Vanuatu Corp. Les enquêteurs de l'Autorité ont été incapables d'expliquer la raison d'être de ce deuxième contrat et aucun autre témoin n'est venu éclairer le Bureau à ce sujet;
- Le 23 janvier 2006, un contrat de licence intervenait entre Enviromondial International Vanuatu Corporation et United Environmental Energy Corporation en vertu duquel cette dernière acquérait le droit de commercialiser la technologie brevetée⁴⁹. Stevens Demers signait le contrat pour Enviromondial International Vanuatu Corp. et Nathaly Demers signait pour United Environmental Energy Corporation, à titre de présidente;
- Le 10 mars 2006, Enviromondial International Vanuatu Corp. vendait, pour la somme d'un dollar, le brevet 6,119,607 à Natural Blue Flame Ltd., une société constituée en vertu des lois de la République de Belize et dont Stevens Demers est un des administrateurs⁵⁰. Encore une fois, cette transaction est constatée par deux contrats faits le même jour⁵¹. La seule différence entre les deux contrats a trait au nom des signataires. Dans le premier contrat⁵², Stevens Demers signait pour Enviromondial International Vanuatu Corp. et Basilio Giordano signait pour Natural Blue Flame Ltd. à titre d'« administrateur délégué », tandis que dans le deuxième contrat⁵³, Stevens Demers signait à la fois pour Enviromondial International Vanuatu Corp. et pour Natural Blue Flame Ltd. Aucun témoin n'a pu aider le Bureau à comprendre la raison d'être du deuxième contrat;
- La lettre dont nous avons fait mention au début de cet exposé fut émise par Enviromondial International Vanuatu Corp. et a été adressée à certains investisseurs d'Enviromondial au début de l'année 2006 ;
- En date du 11 mai 2006, les enquêteurs de l'Autorité ont été informés qu'au moins deux investisseurs québécois avaient reçu une lettre relativement à leur placement dans la société Enviromondial ;
- En audience devant le Bureau, l'Autorité a fait entendre les témoignages de neuf personnes qui sont venues dire qu'elles avaient reçu cette lettre d'Enviromondial International Vanuatu Corp. Le Bureau a permis à ces neuf témoins de déposer également les lettres que leurs proches ont

43 . Pièce D-40.
 44 . Pièces D-57 et D-58.
 45 . Pièce D-57.
 46 . Pièce D-58.
 47 . Pièce D-57.
 48 . Pièce D-58.
 49 . Pièce D-59.
 50 . Pièce D-63.
 51 . Pièces D-60 et D-61.
 52 . Pièce D-60.
 53 . Pièce D-61.

également reçues d'Enviromondial International Vanuatu Corp. En tout, 22 de ces lettres identiques ont été déposées en preuve⁵⁴;

- Chaque lettre a pour entête « *Enviromondial International Vanuatu inc.* » et est signée par le président de cette société, Stevens Demers. La lettre se lit comme suit :

« Port Vila, 14 février 2006

Madame, Monsieur,

La direction de la compagnie Enviromondial International Vanuatu Inc. (« EIV ») vous informe qu'elle a acquis de la compagnie Enviromondial inc. (« Enviromondial »), le 18 octobre 2005, le brevet américain portant le n° 6,119,607 et intitulé «Granular Bed Process for Thermally Treating Solid Waste in a Flame » (technologie de gazéification des déchets organiques domestiques permettant de produire de l'électricité). Ce même brevet avait été acquis par Enviromondial de Polyvalor, société en commandite représentant les intérêts de l'École Polytechnique.

La propriété de ce brevet permet à EIV de commercialiser des centrales qui produisent de l'énergie électrique en gazéifiant/éliminant des déchets organiques domestiques. Afin de procéder à la commercialisation de ces centrales, EIV a octroyé à la compagnie américaine United Environmental Energy Corporation (« UEEC »), une licence de commercialisation en contrepartie de laquelle EIV a reçu des actions de celle-ci.

Suite à cette entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.

Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance ».

- La lettre indique que la personne responsable des relations avec les investisseurs est Ronald Demers. Selon les enquêteurs de l'Autorité, Stevens Demers a un frère nommé Ronald Demers qui a travaillé pour la société Enviromondial⁵⁵.
- La lettre était accompagnée d'une version anglaise et de certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation émis au nom de chaque témoin et de leurs proches. L'enquêteur Goulet a déposé en preuve la liste des actionnaires d'Enviromondial⁵⁶ ainsi que la liste des actionnaires de United Environmental Energy Corp.⁵⁷. Il a affirmé que ces deux listes contiennent les noms des mêmes personnes et a déposé en preuve un document préparé par lui-même et démontrant à l'aide d'échantillons que les listes contiennent des noms identiques⁵⁸.

Les intimés n'ont pas fait entendre de témoins dans le cadre de leur défense.

LA LOI

La loi sur laquelle est basée la demande de l'Autorité est la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹. Cette dernière vise à protéger le public investisseur. Or comme le mentionne l'honorable juge De Grandpré dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd c. Commission des valeurs mobilières de*

⁵⁴ Pièces D-1 à D-22.

⁵⁵ Robert Vallières, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 7 septembre 2006, pp. 221-225.

⁵⁶ Pièce D-39.

⁵⁷ Pièce D-64.

⁵⁸ Pièce D-65. Voir également le témoignage d'André Goulet, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 6 décembre 2006, pp. 46-53.

⁵⁹ Précitée, note 1.

*l'Ontario*⁶⁰ au sujet de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁶¹: « [o]n doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme »⁶².

Par conséquent, un tribunal qui étudie la preuve relative à une audience concernant la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶³, doit non pas disséquer ou isoler la nature de chaque geste posé par une personne ou une société mais bien considérer la preuve dans son ensemble afin justement de cerner la véritable réalité économique de l'opération.

Cette étude doit se faire en donnant une interprétation libérale de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁴ qui vise à protéger le public investisseur. Donner une interprétation restrictive à cette loi serait la dénaturer et irait à l'encontre du but visé par le législateur.

Les principaux articles de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁵ qui sont soulevés dans le présent dossier sont les articles 5 (définition du mot « placement ») et 11 (prospectus devant être soumis au visa de l'Autorité). Nous en reproduisons les extraits pertinents ici :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

(...)

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43 à 56, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres d'une société antérieurement fermée qui n'ont pas encore fait l'objet d'un prospectus;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1 à 6;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne ou un groupe de personnes qui a le contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement.

⁶⁰ [1978] 2 R.C.S. 112.

⁶¹ L.R.O. 1990, c. S-5.

⁶² Précité, note 60, p. 127.

⁶³ Précitée, note 1.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

(...) »

La définition du mot « *placement* » à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁶ doit recevoir une interprétation large et non pas restrictive. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *SEC v. W.J. Howey Co.*⁶⁷, une définition doit permettre :

« [TRADUCTION] (...) à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission "des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières"... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. »⁶⁸

L'ANALYSE

LE PLACEMENT

Ayant établi les guides quant à l'interprétation à donner à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁹, nous devons maintenant nous poser la question à savoir si la preuve produite démontre par prépondérance de preuve que le ou les gestes posés par les intimés constituent un placement tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁰.

Quant à Mme Patricia Ann Chandler, le Bureau note que l'Autorité a consenti à la levée de l'interdiction prononcée à son endroit le 16 mai 2006. Le Bureau prend acte de ce consentement et conclura la présente décision en conséquence. Dans la présente, l'expression « intimés » exclut Mme Chandler.

À notre avis, l'ensemble de la preuve démontre clairement que les intimés ont directement ou indirectement contrevenu à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷¹, en procédant au placement d'une valeur sans prospectus.

En effet, tous les gestes posés directement ou indirectement par les intimés pointent dans une seule direction, soit celle d'un placement de valeurs au Québec sans l'établissement d'un prospectus. Sans être exhaustive, voici une liste des principales actions des intimés :

- Le placement de titres par Enviromondial auprès de plus de 1 000 investisseurs, en l'absence de tout prospectus ;
- Le 18 octobre 2005, la vente du principal actif de Enviromondial, soit le brevet relatif à la production « d'énergies vertes » à Enviromondial International Vanuatu sans approbation du conseil d'administration et sans consultation des investisseurs qui avaient misé essentiellement sur les possibilités de ce brevet;
- La signature, le même jour, de deux contrats de ventes concernant ce brevet, soit un premier contrat pour un montant de 500 000,00 \$ où Stevens Demers signe pour Enviromondial et un dénommé Ian Taylor pour Enviromondial International Vanuatu Corp. et un deuxième contrat pour un montant de 1,00 \$ où Stevens Demers signe à la fois pour Enviromondial et pour Enviromondial International Vanuatu Corp. ;
- La conclusion, le 23 janvier 2006, d'un contrat de licence accordant le droit de commercialiser la technologie brevetée entre Enviromondial International Vanuatu et United Environmental Energy Corporation, les signataires de ce contrat étant Stevens Demers pour Enviromondial International Vanuatu et Nathaly Demers, fille de Stevens Demers et ex-employée chez Enviromondial, pour United Environmental Energy Corporation;

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ 328 U.S. 293 (1946).

⁶⁸ *Ibid.*, p. 299.

⁶⁹ Précitée, note 1.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

- L'octroi d'actions de United Environmental Energy Corporation à Enviromondial International Vanuatu pour obtenir cette licence de commercialisation;
- La lettre de Stevens Demers aux investisseurs leur signifiant que Enviromondial International Vanuatu leur « donne » un nombre d'actions de United Environmental Energy Corporation équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent;
- Le fait que Stevens Demers était co-fondateur de Enviromondial, que Nathaly Demers, fille de Stevens Demers ait travaillé pour la société Enviromondial et ait occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration, que Claude Charbonneau ait occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial, que Raymond Bréard fut administrateur chez Enviromondial et que Ronald Demers, frère de Stevens Demers, ait travaillé pour Enviromondial;
- Le fait que Nathaly Demers, Claude Charbonneau et Raymond Bréard occupent tous des postes de direction chez United Environmental Energy Corporation et que Ronald Demers soit responsable des relations avec les investisseurs pour Enviromondial International Vanuatu.

L'ensemble de ces faits et gestes démontre clairement une collusion entre les intimés pour contourner la loi et effectuer un placement illégal au Québec. En anglais, on dirait: « *it's too much a coincidence to be a coincidence* ».

Plus spécifiquement, nous considérons que Enviromondial International Vanuatu, par la lettre envoyée et signée par Stevens Demers aux investisseurs du Québec, effectue un « placement », tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷².

Dans sa lettre, Stevens Demers écrit :

« Suite à une entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.

Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance ».⁷³

Nous sommes d'avis que l'ensemble de la preuve démontre clairement que les intimés ont effectué un « placement » tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁴. En effet les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 5 peuvent trouver application dans le présent dossier.

Manifestement, la réalité économique des gestes posés par les intimés et plus particulièrement le contenu de la lettre envoyée par Stevens Demers aux investisseurs d'Enviromondial est de la nature d'une substitution ou d'un échange d'actions. Dans les circonstances, on ne peut affirmer qu'il s'agisse d'un acte fait à titre gratuit comme une donation définie à l'article 1806 du *Code civil du Québec*⁷⁵.

D'ailleurs un témoin introduit par l'Autorité, Francine Bélanger, qui avait investi dans Enviromondial et reçu la lettre de Enviromondial International Vanuatu, a déclaré devant le Bureau que selon sa compréhension, cette lettre signifiait qu'il y avait eu un échange d'actions, qu'elle ne détenait plus des actions d'Enviromondial mais bien des actions d'Enviromondial International Vanuatu⁷⁶.

Pourquoi tout ce montage international, ces contrats, ces contre-lettres, par les mêmes personnes qui occupaient des postes importants chez Enviromondial, si ce n'est pour leur permettre de faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement, soit un placement d'actions sans prospectus.

⁷² . *Ibid.*

⁷³ . Les soulignés sont de l'auteur de cette décision.

⁷⁴ . Précitée, note 1.

⁷⁵ . L.Q., 1991, c. 64.

⁷⁶ . Francine Bélanger, Dossiers 2006-014 & 2006-017, *Notes sténographiques*, Audience du 19 juin 2006, p. 164.

Ce « *don* » indiqué à la lettre ne nous impressionne pas. Si Stevens Demers voulait se montrer reconnaissant vis-à-vis de ceux qui ont investi dans Enviromondial et son brevet, pourquoi a-t-il vendu ce brevet qui était le principal actif de la société sans approbation du conseil d'administration et sans consultation des actionnaires. En vendant ce brevet, Stevens Demers dépossédait tous les investisseurs, leurs actions n'ayant plus aucune valeur. On ne peut prétendre donner un bien à une personne qu'on a préalablement dépouillée.

Pourquoi Enviromondial et Stevens Demers ont-ils, pendant plusieurs années, fait des placements illégaux au Québec (sans prospectus) mettant en péril les avoirs des actionnaires de Enviromondial ?

D'ailleurs, la preuve de l'Autorité est à l'effet que M. Demers a plusieurs antécédents judiciaires relatifs à des placements illégaux concernant Enviromondial.

Nous sommes sensibles aux arguments d'investisseurs d'Enviromondial quant à la perte de leur investissement sauf que dans une société démocratique fondée sur un régime de droit, nous ne pouvons admettre qu'une illégalité puisse perdurer d'une autre façon. Dans le présent cas, nous croyons qu'il est injuste de critiquer le travail de l'Autorité qui n'a fait que son devoir qui est de veiller à ce que la loi soit respectée.

La situation dans laquelle se trouvent les investisseurs d'Enviromondial n'est aucunement due aux gestes de l'Autorité mais bien plutôt à ceux des intimés qui, d'une façon manifeste, ont bafoué la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁷ par une absence de prospectus et une absence d'états financiers. En outre, Steven Demers a été condamné à maintes reprises pour des contraventions à cette loi et le principal actif d'Enviromondial, soit le brevet, a été vendu à l'insu des investisseurs.

Quant au mot « *acquéreur* » mentionné à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁸, nous sommes d'avis que ce terme englobe les personnes qui ont reçu dans les circonstances démontrées par la preuve les actions de United Environmental Energy Corporation.

Donc, considérant que les intimés n'ont fait entendre aucun témoin pour éclairer le tribunal sur ces gestes et considérant l'ensemble de la preuve, nous concluons que par leurs actions, les intimés, directement ou indirectement, ont fait des placements de titres au Québec sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, le tout contrairement aux articles 5 et 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁹.

L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸⁰ est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸¹; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi.

L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

M^e Mannella, le procureur des intimés a présenté l'argument selon lequel les interdictions d'opération sur valeurs en cause dans les dossiers 2006-014 & 2006-017 devaient être annulées en raison du fait que l'enquêteur de l'Autorité aurait, dans la conduite de son enquête, manqué à son obligation d'équité procédurale.

M^e Mannella a soutenu que l'enquêteur de l'Autorité chargé de l'enquête et signataire des affidavits déposés au soutien des demandes de l'Autorité dans les dossiers 2006-014 et 2006-017, a une obligation d'agir équitablement à l'égard des personnes qui font l'objet de l'enquête, ici les intimés. Le procureur a plaidé qu'en vertu de son obligation d'équité procédurale, l'enquêteur devait mener son enquête de façon sérieuse et honnête alors qu'au contraire, par son comportement et par les gestes qu'il a posés, il aurait démontré des préjugés à l'encontre des intimés et agi partialement à leur égard.

Le Bureau estime devoir traiter l'argument de M^e Mannella en deux étapes. La première étape consiste à identifier l'obligation d'équité incombant à l'enquêteur de l'Autorité dans le présent cas et, subsidiairement, de voir s'il a manqué à ses devoirs prévus par la loi.

⁷⁷ . Précitée, note 1.

⁷⁸ . *Ibid.*

⁷⁹ . *Ibid.*

⁸⁰ . *Ibid.*

⁸¹ . *Ibid.*

Abordons donc dans un premier temps la question de l'étendue de l'obligation d'équité incombant à l'enquêteur dans le présent cas.

Les membres du Bureau ont eu le bénéfice d'entendre l'exposé fort savant de M^e Mannella au sujet de l'obligation d'équité procédurale incombant à l'enquêteur de l'Autorité. Toutefois, le Bureau estime qu'il n'est nécessaire de commenter que les deux arrêts suivants, à savoir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*⁸² et *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*⁸³.

Dans l'affaire *Nicholson*, on avait procédé au congédiement d'un policier sans avoir fourni à ce dernier ni motif de renvoi ni possibilité de défense. La Cour suprême a jugé que l'employeur avait manqué à son obligation d'agir équitablement. Une telle obligation, dans les circonstances en l'espèce, exigeait que l'on informe le policier du motif de son congédiement et qu'on lui permette d'y répondre. Dans cette affaire, la Cour suprême insistait sur le fait que le congédiement était assimilable à une décision finale sur les droits du policier. Il va sans dire que la décision de l'employeur avait « *de graves conséquences* » pour l'employé. Nous aurons l'occasion, plus loin, de remarquer que dans le cas qui nous concerne, ce n'était pas l'enquêteur Vallières qui avait le pouvoir de prendre une décision finale sur les droits des intimés, mais bien le Bureau.

Ceci étant dit, il convient de citer ici un passage de l'arrêt *Nicholson* où l'on faisait référence à l'arrêt anglais *Selvarajan v. Race Relations Board*⁸⁴. Dans cette affaire, la Commission était un organisme administratif sans fonction judiciaire chargé de faire des enquêtes sur les plaintes de discrimination illégale et de se faire une opinion à cet égard dans un but de conciliation. Lord Denning, au sujet d'une série d'arrêts mettant en cause le pouvoir et les devoirs d'enquêteurs sans pouvoir juridictionnel, faisait le commentaire suivant, cité avec approbation par la Cour suprême :

« Dans tous ces cas, on a jugé que l'organisme chargé d'enquêter a le devoir d'agir équitablement ; mais les exigences de l'équité dépendent de la nature de l'enquête et de ses conséquences pour les personnes en cause. La règle fondamentale est que dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autres manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. (...) »⁸⁵

Rappelons une dernière fois que dans *Nicholson*, l'organisme chargé de faire l'enquête était en même temps le décideur capable d'affecter les droits de l'employé.

L'arrêt *Singh* apporte un éclairage nouveau. Cette affaire concerne la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, une procédure de nature purement administrative, qui ne faisait aucune place au débat contradictoire, en vertu de laquelle le comité consultatif sur le statut de réfugié est chargé de faire enquête et d'émettre son opinion à l'attention du Ministre. Dans cette affaire, une des questions posées à la Cour suprême était de savoir si ce comité consultatif était assujéti à une obligation d'équité procédurale. La Cour a estimé que la même obligation d'équité que celle décrite dans l'affaire *Nicholson* s'applique au comité consultatif, à l'exception du droit de réplique. Cette exception découle du fait que la disposition législative définissant la procédure ne prévoyait aucun droit de réplique à l'opinion du comité consultatif. La juge Wilson citait, au par. 24 de sa décision, l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*⁸⁶, où le juge Estey écrivait :

« Il faut toujours considérer l'économie globale de la loi pour voir dans quelle mesure, le cas échéant, le législateur a voulu que ce principe [de l'équité en matière de procédure] s'applique. »⁸⁷

La disposition législative instituant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'offrait au demandeur de statut aucune possibilité de se faire entendre ni de commenter l'opinion que le comité

⁸² [1979] 1 R.C.S. 311, AZ-79111025.

⁸³ [1985] 1 R.C.S. 177.

⁸⁴ [1976] 1 All E.R. 13.

⁸⁵ Précité, note 82, p. 15.

⁸⁶ [1980] 2 R.C.S. 735.

⁸⁷ Précité, note 83, par. 24.

adresse au Ministre. Par conséquent, l'obligation d'agir équitablement incombant au comité consultatif et au Ministre était réduite, comparativement à l'obligation décrite dans l'arrêt Nicholson. Ainsi s'exprimait la juge Wilson :

« Par conséquent, il semblerait essentiellement que le comité consultatif sur le statut de réfugié est un organisme doté d'un pouvoir décisionnel qui agit sans la participation des personnes dont il détermine le statut et qu'il applique des politiques et utilise des renseignements auxquels n'ont pas accès les personnes qui revendiquent le statut de réfugié. Le comité et le Ministre sont tenus d'agir équitablement dans l'exercice de leurs fonctions en ce sens qu'ils ne peuvent pas rendre des décisions arbitraires et qu'ils doivent s'efforcer de traiter de la même façon les cas analogues. Je ne crois pas cependant que les tribunaux puissent interpréter l'obligation d'agir équitablement de manière à soumettre le comité à ces contraintes en matière de procédure qui sont incompatibles avec le processus décisionnel établi par le législateur. »⁸⁸

De ce qui précède, on doit retenir que l'obligation d'équité procédurale est fonction des pouvoirs conférés à l'enquêteur par la loi et que l'équité procédurale est également fonction de l'impact que peut avoir une décision sur le justiciable.

Considérons maintenant les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸⁹ relatives au travail de l'enquêteur. Le Bureau, devant tenir compte des dispositions en vigueur au moment où l'enquête a eu lieu, note que ces dispositions n'ont pas changé depuis l'année 2004. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹⁰ sont les articles 237 à 248 et 297 :

« 237. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

- 1° une personne inscrite;
- 2° un organisme d'autoréglementation reconnu ou un de ses membres;
- 3° un émetteur assujetti;
- 4° un dépositaire des biens d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement;
- 5° une personne présentant une demande à l'Autorité ou déposant auprès d'elle des documents requis par la présente loi ou les règlements, ainsi que l'émetteur auquel se rapportent cette demande ou ces documents;
- 6° un organisme, une personne ou tout autre participant visé à l'article 151.1.1.

En outre, l'Autorité ou son agent peut demander à ces personnes de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Dans le cas des membres d'un organisme d'autoréglementation, de leurs dirigeants et de leurs représentants assujettis à l'inscription, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à l'organisme d'autoréglementation les pouvoirs prévus par le présent article et par l'article 238.

238. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés à un interrogatoire sous serment.

239. L'Autorité peut instituer une enquête:

- 1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;
- 2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;

⁸⁸ *Ibid.*, par. 25. Les soulignés sont de l'auteur de cette décision.

⁸⁹ Précitée, note 1.

⁹⁰ *Ibid.*

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 295.1;

5° pour vérifier s'il y aurait lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire.

240. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent à ces enquêtes, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'Autorité exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

241. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

242. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. L'Autorité a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

243. La personne qui remet des pièces à l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 242 peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

244. L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

245. L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

246. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix.

247. L'Autorité désigne le membre de son personnel chargé de la conduite de l'enquête.

L'Autorité peut aussi charger de la conduite de l'enquête une personne qui ne fait pas partie de son personnel. Cette personne prête serment devant un juge de la Cour du Québec ou devant un membre de l'Autorité, en la forme prévue à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), compte tenu des adaptations nécessaires.

248. L'enquêteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Il exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions de l'Autorité, sauf en matière d'outrage au tribunal.

Il fait rapport à l'Autorité et met à sa disposition la transcription des témoignages et les pièces relatives à l'enquête. »

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).⁹¹

L'enquêteur de l'Autorité n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi. Des dispositions législatives qui précèdent, il ressort que l'enquêteur n'a pas le pouvoir d'affecter les droits des personnes visées par l'enquête, autrement qu'en conformité avec la *Loi sur les commissions d'enquête*⁹². En outre, l'on note que l'enquête se déroule à huis clos et que l'Autorité peut interdire à une

⁹¹. Les soulignés sont de l'auteur de cette décision.

⁹². L.R.Q., c. C-37.

personne de communiquer à quiconque toute information reliée à une enquête. L'enquêteur a pour tâche de découvrir les faits et de faire rapport à l'Autorité.

En outre, dans le cas qui nous occupe présentement, l'Autorité ne pouvait elle-même interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs. L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹³ oblige en effet l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une telle interdiction. Ainsi, non seulement l'enquêteur n'avait pas le pouvoir, dans le présent contexte, d'affecter les droits des intimés, mais l'Autorité elle-même n'avait pas ce pouvoir. Le pouvoir de prononcer l'interdiction recherchée par l'Autorité est conféré au Bureau qui est un organisme quasi judiciaire soumis aux règles de justice naturelle.

Par ailleurs, le fait que l'Autorité ait présenté sa demande d'interdiction d'opération sur valeurs dans le cadre d'une audience *ex parte* en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹⁴ n'enlève rien au fait que cette demande devait être examinée et jugée par le Bureau. En vertu de ce même article, le Bureau devait permettre aux intimés de se faire entendre dans les 15 jours de sa décision. En somme, le fait que l'Autorité ait bénéficié de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹⁵ ne confère pas plus de pouvoir à son enquêteur et par conséquent n'influe pas sur l'obligation d'équité procédurale incombant à ce dernier.

Par conséquent, le Bureau, considérant l'économie globale de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹⁶ et la jurisprudence, conclut que l'enquêteur de l'Autorité n'a pas, dans les présent dossiers, porté atteinte à l'équité procédurale car, principalement, les gestes ou actions qu'il a posés dans le cadre de son enquête ne pouvaient avoir aucun impact sur les intimés.

Ce sont la ou les décisions du Bureau qui pouvaient avoir un impact sur les intimés et, à ce niveau, l'équité procédurale a été appliquée rigoureusement.

M^e Mannella plaide également que l'enquêteur n'a pas agi avec honnêteté, loyauté et intégrité, tel que prescrit à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*⁹⁷ qui se lit comme suit :

« La contribution du membre du personnel doit être faite dans le respect du droit et de la compétence de l'Autorité des marchés financiers avec honnêteté, loyauté et intégrité. »

Nous rejetons cet argument car non fondé sur des éléments de preuve mais bien sur des spéculations, des extrapolations et des interprétations erronées. L'ensemble de la preuve et principalement le témoignage de l'enquêteur Vallières ne démontrent aucunement des manquements à ses devoirs d'honnêteté, de loyauté et d'intégrité. Au contraire, son témoignage fut crédible, ses réponses étaient spontanées et n'étaient pas empreintes d'un manque d'objectivité.

L'ORDONNANCE DU 16 MAI 2006

M^e Mannella plaide que l'ordonnance rendue par le Bureau le 16 mai 2006⁹⁸ devrait être annulée car elle n'est pas fondée sur l'« *intérêt public* », tel que défini par la jurisprudence. La justesse des arrêts cités par M^e Mannella sur ce point n'est pas mise en cause⁹⁹. Par contre, nous considérons que ces arrêts

⁹³ . Précitée, note 1.

⁹⁴ . *Ibid.*

⁹⁵ . *Ibid.*

⁹⁶ . *Ibid.*

⁹⁷ . *Règlement intitulé Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, 27 juin 2005, Vol. 2, n° 25, BAMF - Section Information générale, 11 pages (ci-après, le « *Code d'éthique* »). Il convient de rappeler que ce Code d'éthique est entré en vigueur le 28 février 2005.

⁹⁸ . *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation et als.*, précitée, note 2.

⁹⁹ . *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la société Asbestos Itée. c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 37 ; *Laliberté (Re)*, 2001-01-19, Vol. XXXII, n° 3, BCVMQ 6 & (2001) IJCan 18437 ; *Bombardier inc.*, 2002-11-01, Vol. XXXIII, n° 43, BCVMQ & AZ-50155912 ; *AMF c. Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd., et als.*, 2006-02-10, vol. 3, n° 6, BAMF - Section Information générale, p. 34 & AZ-50364059 ; *MacDonald Oil Exploration Ltd (Re)*, (2002) IJCan 5300 ; *Offre publique d'achat de C.T.C. Dealer Holdings Limited sur les actions ordinaires de la société Canadian Tire, Limitée - Alfred W. Billes, David G. Billes et Martha Gardiner-Billes*, 1987-04-03, vol. XVIII, n° 14, BCVMQ, 32 pages ; *Offre publique d'achat par l'Institut Mérieux, S.A. sur 20% des actions ordinaires de CDC Sciences de la Vie inc.*, Commission des valeurs mobilières du Québec, décision du 6 juin 1988, n° 88-C-0357, 21 pages.

favorisent le maintien de ladite ordonnance plutôt que le contraire. Ainsi, l'ensemble de la jurisprudence citée peut se résumer de la façon suivante :

- En matière de valeurs mobilières, les ordonnances rendues par l'organisme habilité doivent être fondées sur l'intérêt public, c'est-à-dire dans le but de protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières; et
- Le but de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁰ n'est pas la sanction de fautes morales d'une personne mais bien la protection des intérêts de la société.

Nous considérons que l'ensemble de la preuve démontre que cette ordonnance du 16 mai 2006 était justifiée pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. En effet, les gestes des intimés pour contourner la loi québécoise nous apparaissent clairement abusifs et déloyaux vis-à-vis de ceux qui avaient investi dans la société Enviromondial. D'aucune façon ces actions des intimés ne favorisaient le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Nous sommes persuadés que les principaux intervenants de notre marché des valeurs mobilières, respectueux des règles à suivre, désapprouveraient avec vigueur les actions des intimés.

De plus, l'ensemble de la preuve ne révèle pas que le but de l'Autorité était de sanctionner les fautes morales des intimés. Nous y voyons bien plus un but de protéger les intérêts de la société.

L'ORDONNANCE DU 29 JUIN 2006

M^e Mannella plaide que l'ordonnance du 29 juin 2006¹⁰¹ devrait être annulée car il y a soit chose jugée, soit litispendance entre cette ordonnance et l'ordonnance du 16 mai 2006.

On peut définir la litispendance comme étant la situation dans laquelle deux tribunaux d'un même degré, également compétents, sont saisis simultanément d'un même litige. Or, dans le présent dossier, il n'y a qu'un seul tribunal, soit le Bureau, qui est saisi d'un litige concernant deux ordonnances. Par conséquent, il n'y a pas de litispendance.

Quant à la chose jugée, le *Code civil du Québec*¹⁰² à l'article 2848 donne la définition suivante :

« 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. »

Ainsi, l'autorité de la chose jugée est une présomption légale rattachée à une décision judiciaire lorsque celle-ci a tranché le fond du litige, et qui interdit aux parties ou à l'une d'elles, sous réserve des voies de recours, de soumettre pour décision la même question dans un autre procès.

Le test applicable permettant de reconnaître la chose jugée est le suivant. On doit constater l'identité des parties, l'identité de l'objet et l'identité de la cause. Le principe de la chose jugée vise à éviter un développement anarchique du droit judiciaire. On tente d'éviter que les mêmes débats se poursuivent indéfiniment. Or, dans le présent dossier, s'il y a une connexité entre les parties et la cause des dossiers 2006-014 et 2006-017, leurs objectifs respectifs sont sensiblement différents. L'objet de l'ordonnance du 16 mai 2006 était d'interdire « toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société *United Environmental Energy Corporation*. »¹⁰³

Depuis le prononcé de cette ordonnance, l'Autorité a appris que Stevens Demers et les autres intimés utilisaient des sociétés étrangères, autres que *United Environmental Energy Corporation*, afin d'effectuer des placements en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁴, des décisions de la CVMQ et de celles du Bureau. En réalisant qu'un tel recours à des sociétés constituées à l'étranger rendait la décision du 16 mai 2006 « inopérante et inefficace », l'Autorité a demandé au Bureau d'étendre l'interdiction d'opération sur valeurs. Ainsi, l'objet de l'ordonnance du 29 juin 2006 est d'interdire à

¹⁰⁰ . Précitée, note 1.

¹⁰¹ . *Autorité des marchés financiers c. Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers*, précitée, note 6.

¹⁰² . Précité, note 75.

¹⁰³ . Précitée, note 2.

¹⁰⁴ . Précitée, note 1.

Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers d'entreprendre « toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs ». Conséquemment, le Bureau estime que l'argument de M^e Mannella basé sur la chose jugée est mal fondé.

Toujours au sujet de l'ordonnance du 29 juin 2006¹⁰⁵, M^e Mannella allègue aussi que le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁶, n'avait pas juridiction pour rendre une telle ordonnance. L'article 265 se lit comme suit :

« 265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

Comme nous l'avons dit au début, la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁷ doit s'interpréter et recevoir une interprétation large visant à protéger le public investisseur. Par conséquent, nous considérons que l'article 265 de la Loi permet au Bureau de rendre l'ordonnance prononcée le 29 juin 2006 car nous sommes persuadés que le législateur a voulu, par l'article 265, donner une grande discrétion au Bureau afin qu'il puisse, selon les circonstances, rendre toute ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et cela dans un but de protection du public investisseur.

Cette discrétion accordée au Bureau doit évidemment être exercée judicieusement en fonction des éléments de preuve et de la gravité des faits de chaque dossier. Or, dans le présent dossier, les circonstances nébuleuses de la vente du brevet, la participation de sociétés étrangères (Net-Trade Ltd. incorporée au Vanuatu et devenant Enviromondial International Vanuatu Corp.; Eagle Finance Corp. incorporée au Delaware, E.-U. et devenant United Environmental Energy Corp.; Natural Blue Flame Ltd., incorporée en République du Bélizle) qui sont reliées aux intimés, la collusion évidente des intimés pour contourner la loi, les antécédents judiciaires de M. Stevens Demers, l'absence de preuve contradictoire fournie par les intimés sont, d'après nous, une succession d'éléments qui militent pour une interdiction de toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

LA DÉCISION

Après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁸ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰⁹, prononce la décision suivante :

- il interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, à savoir :
 - United Environmental Energy Corporation ;
 - Enviromondial inc. ;
 - Enviromondial International Vanuatu inc. ;
 - Nathaly Demers ;
 - Raymond Bréard ;
 - Claude Charbonneau ;

¹⁰⁵ . Précitée, note 6.

¹⁰⁶ . Précitée, note 1.

¹⁰⁷ . *Ibid.*

¹⁰⁸ . *Ibid.*

¹⁰⁹ . Précitée, note 4.

- Stevens Demers ;
- Ronald Demers ; et
- tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes ;
- il interdit toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation ;
- il interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :
 - Nathaly Demers ;
 - Raymond Bréard ;
 - Claude Charbonneau ;
 - Stevens Demers ; et
 - Ronald Demers.

Enfin, le Bureau prend note du retrait de la demande de l'Autorité à l'égard de Patricia Ann Chandler et ainsi lève toute interdiction prononcée à son égard.

Cette ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2007

(S) Jean-Pierre Major
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières